

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Règlement 01-275-137

1- OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de la consultation écrite tenue du 17 juin au 2 juillet 2021, le conseil d'arrondissement a adopté lors de la séance tenue le 5 juillet 2021 à 19 h, le second projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à abroger les catégories d'usages C.6(1)B, C.6(2) B et C.7:1 A, à rehausser les hauteurs minimales en étages et en mètres et à introduire un taux minimal d'implantation dans les zones 0029, 0045, 0052 et 0639 localisées de part et d'autre de la rue Hochelaga et du côté nord de la rue de Rouen, situées entre la rue Dézéry et la voie ferrée du Canadien Pacifique (01-275-137).

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles des zones visées et de leurs zones contiguës afin que ledit règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., c. E-2.2). Ces dispositions sont énoncées par l'article 1 du projet de règlement 01-275-141 quant aux usages autorisés, aux hauteurs minimales et maximales et aux taux d'implantation minimum et maximum (articles 9, 40 et 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275)).

Plus spécifiquement les modifications suivantes concernent chacune des zones visées :

Zone 0029 (côté nord de la rue Hochelaga, entre la voie ferrée et la ruelle arrière des propriétés sises à l'ouest de la rue Moreau)

- Suppression de la catégorie C.6 (2)B (commerce lourd);
- Obligation de construire à trois étages en conservant la même hauteur en mètres 12,5 mètres (minimum et maximum);
- Introduction d'un taux minimal d'implantation équivalent à 30 %.

Zone 0045 (côté nord de la rue Hochelaga, entre les rues Moreau et Dézéry)

- Obligation de construire à trois étages (minimum et maximum);
- Diminution du taux maximum d'implantation passant de 85 % à 70 %.

Zone 0052 (côté nord de la rue de Rouen, entre la voie ferrée et la ruelle arrière des propriétés situées à l'ouest de la rue Moreau)

- Retrait des catégories C.6 (1)B (commerces lourd) et C.7:1A (entrepasage);
- Obligation de construire à trois étages en maintenant la même hauteur en mètres 12,5 mètres (minimum et maximum);
- Introduction d'un taux minimal d'implantation établi à 30 %.

Zone 0639 (côté sud de la rue Hochelaga, entre la voie ferrée et le prolongement de la ruelle arrière des propriétés implantées à l'ouest de la rue Moreau)

- Abrogation de la catégorie C.6 (1)B (commerce lourd);

- Obligation de construire à trois étages avec la même hauteur en mètres 12,5 mètres (minimum et maximum);
- Introduction d'un taux minimal d'implantation équivalent à 30 %.

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande par courriel à l'adresse suivante : MHM_greffe-consultation@montreal.ca

2- DESCRIPTION DES ZONES

Les plans ci-dessous illustrent les zones visées et leurs zones contiguës.

Zone visée 0029 et ses zones contiguës : 0005, 0030, 0033, 0037, 0045 et 0639.

Zone visée 0045 et ses zones contiguës : 0029, 0033, 0039, 0040, 0044, 0053, 0056, 0059, 0063 et 0639.

Zone visée 0052 et ses zones contiguës : 0037, 0059, 0639 et 0757.

Zone visée 0639 et ses zones contiguës : 0029, 0037, 0045, 0052 et 0059.

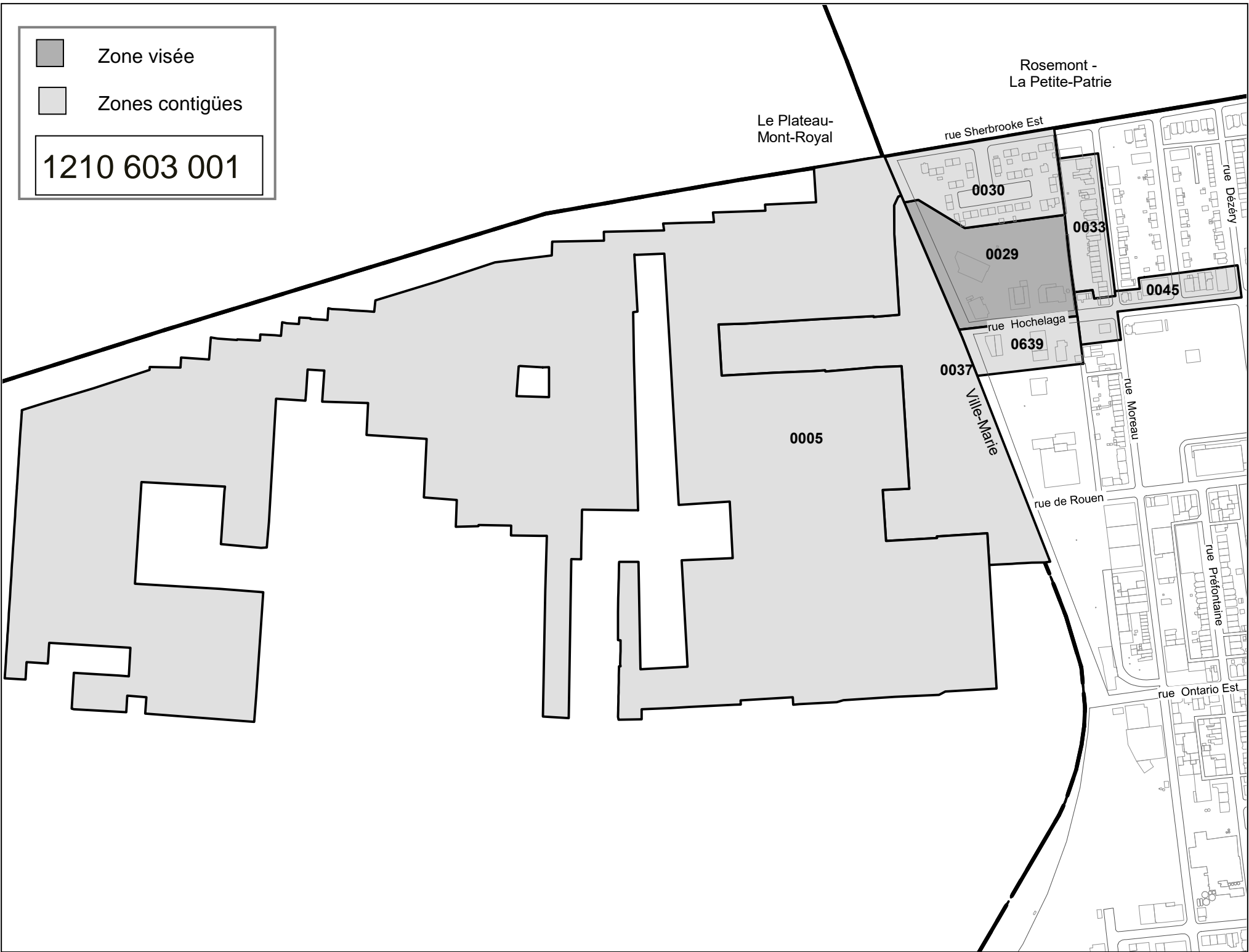


Zone visée

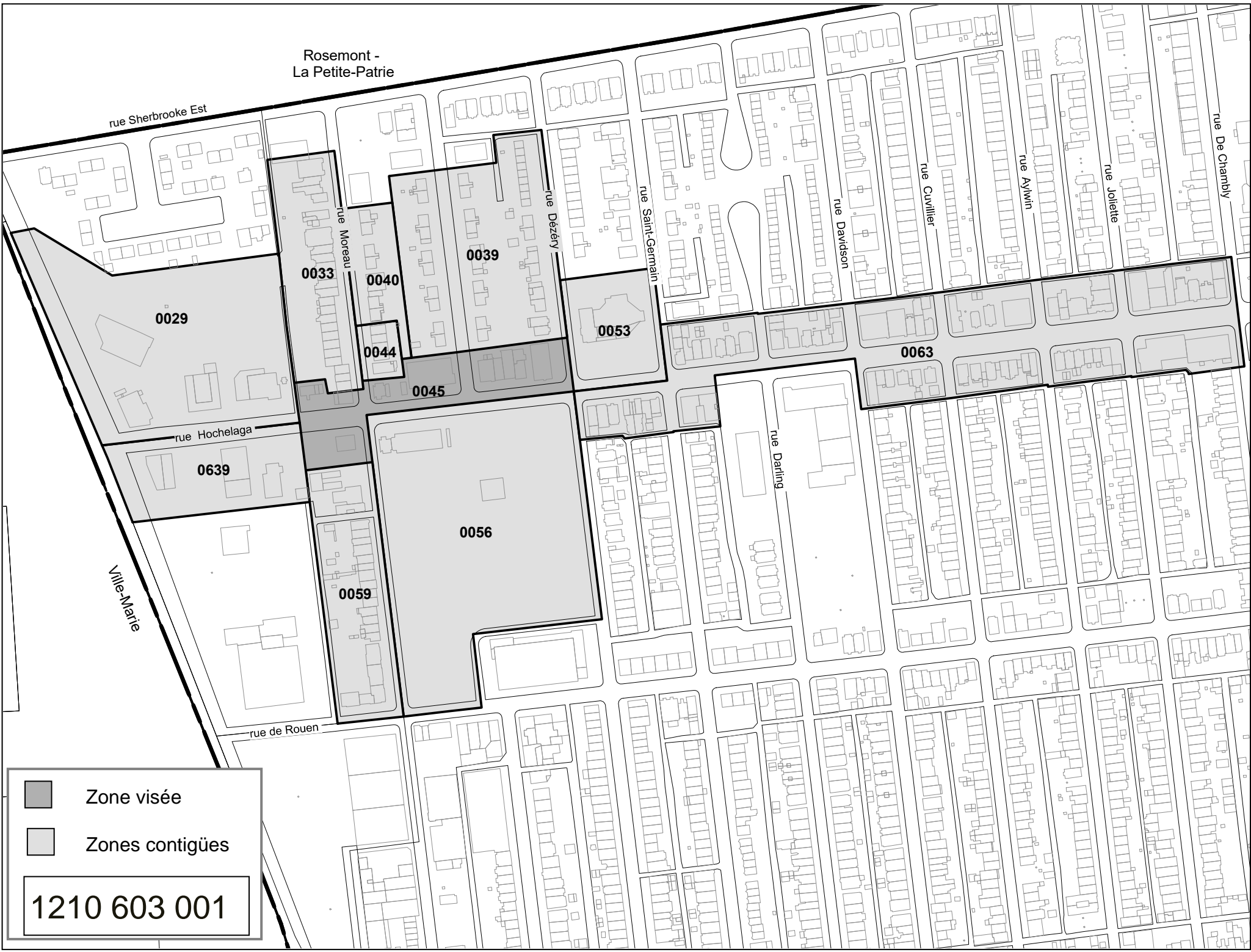


Zones contigües

1210 603 001



Rosemont -
La Petite-Patrie

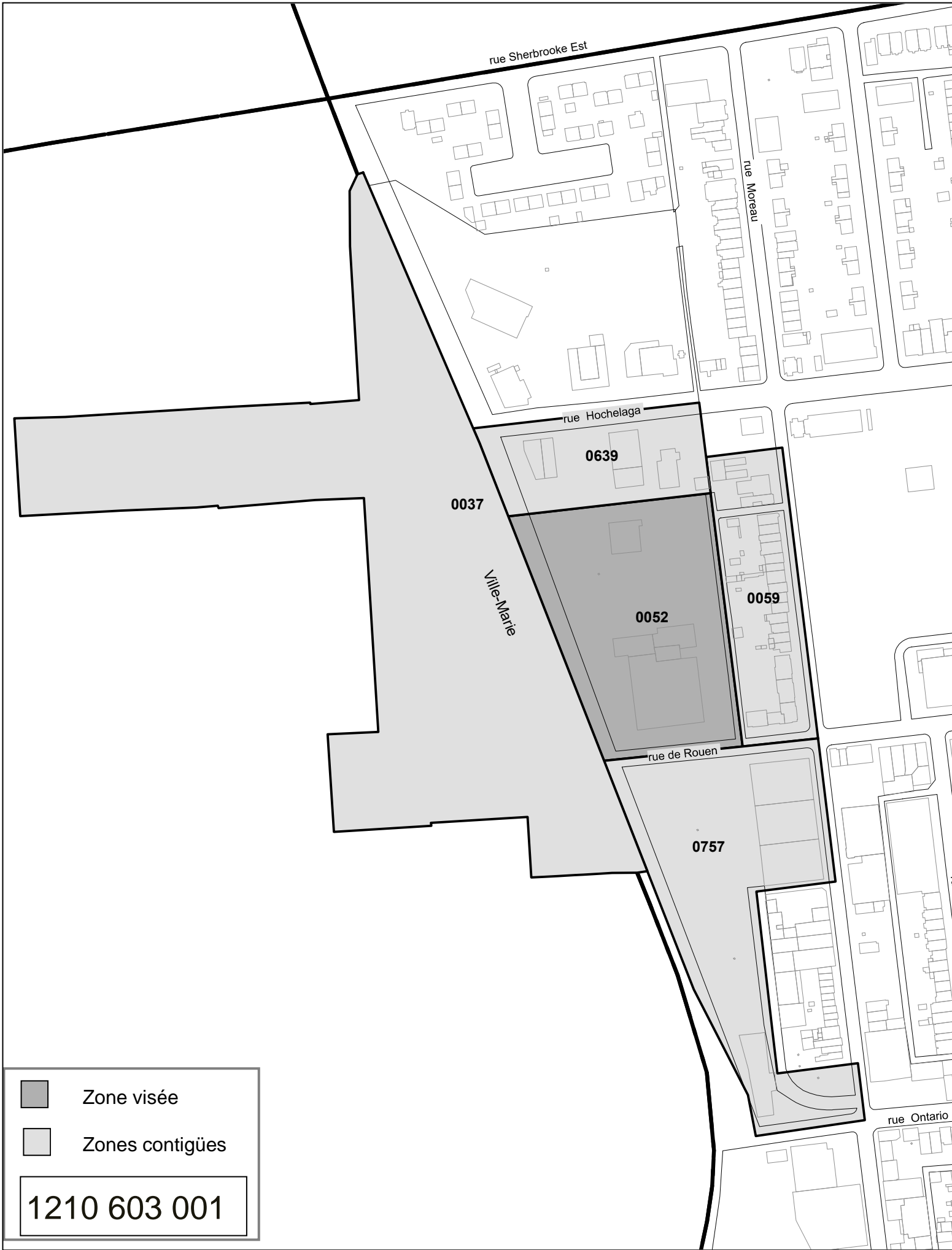


Zone visée



Zones contigües

1210 603 001



Le Plateau-
Mont-Royal

Rosemont -
La Petite-Patrie

rue Sherbrooke Est

rue Moreau

rue Dézéry

0029

0045

rue Hochelaga

0639

0037

0052

0059

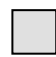
rue de Rouen

Ville-
Marie

rue Préfontaine

rue Ontario Est

 Zone visée

 Zones contigües

1210 603 001

3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- exceptionnellement, en raison de l'état d'urgence sanitaire, nous acceptons des demandes transmises individuellement.
- **être reçue à la mairie de l'arrondissement, pendant la période du 7 au 14 juillet 2021, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :**

Par courriel : MHM_grefe-consultation@montreal.ca

Par la poste ou en personne au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal, H1N 1E1, à l'attention de la soussignée. Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 14 juillet 2021 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

4- PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle, et qui remplit une des conditions suivantes le **5 juillet 2021** :

- est domiciliée dans les zones concernées, depuis au moins six mois au Québec;
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires dans une d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le **5 juillet 2021** est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E- 2.2).

5- ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6- CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de règlement et les plans décrivant les zones visées et leurs zones contiguës sont disponibles pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, situé au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal.

FAIT À MONTRÉAL CE 6^E JOUR DE JUILLET 2021

La secrétaire d'arrondissement,

Dina Tocheva